

Université de Poitiers
Conseil Scientifique du 2 octobre 1998
Conseil d'Administration du 19 octobre 1998

**Texte organisant l'inscription et la soutenance en vue de l'obtention de
*l'Habilitation à Diriger des Recherches***

L'Habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance d'un haut niveau scientifique, le caractère original d'une démarche, la maîtrise d'une stratégie de recherche dans un domaine large, et la capacité à encadrer de jeunes chercheurs (arrêté du 23/11/88 modifié par les arrêtés des 13/02/92 et 13/07/95 et interprétés par les circulaires des 5/1/89 et 16/11/92). Ses finalités essentielles, sinon exclusives, sont de permettre, d'une part, l'encadrement des jeunes chercheurs en thèse, et d'autre part l'accès au corps des professeurs des Universités.

"Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche" (Art. 4).

Cette synthèse signale les activités effectuées depuis la Thèse de doctorat (ou autres diplômes requis), les contrats de recherche réalisés, la participation aux directions d'étudiants de DEA et de deuxième ou de troisième cycle, les projets de recherche futurs.

1. Inscription

Cette inscription, sur le plan administratif, se fait selon la procédure habituelle, avec droits d'inscription et exonération pour les enseignants des établissements (Université et ENSMA) et les collègues des EPST membres des laboratoires de recherche de l'Université et de l'ENSMA.

Pour s'inscrire, il faut être titulaire :

- d'un doctorat de l'Université (à l'exception des disciplines du 1er groupe et de la Médecine dans ce cas il est nécessaire d'être titulaire d'un DEA et d'une maîtrise),

- d'un doctorat de 3ème cycle, ou d'un diplôme de docteur ingénieur d'un niveau comparable à un nouveau doctorat, complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de 5 ans, ou de diplômes étrangers, reconnus de niveau équivalent par la commission de spécialistes compétente.

L'autorisation d'inscription est accordée par le Président de l'Université, après avis du Conseil Scientifique de l'Université. Celui-ci s'entoure de l'avis

- du directeur de recherche du candidat, s'il en a un,
- de la Commission d'Expertise Scientifique concernée (sauf en médecine où il n'y en a pas),
- du Conseil Scientifique de l'UFR concernée, ou de l'ENSMA,

Ces instances, restreintes aux personnes habilitées à diriger des recherches, se prononcent sur l'opportunité de l'inscription au vu du dossier de candidature. (cf. Art.4 de l'arrêté du 23/11/88).

La démarche pratique est donc la suivante (inscription) :

1. Constituer le dossier de candidature en au moins quatre exemplaires. A titre indicatif, il est souhaitable que ce dossier comporte outre l'avis éventuel du directeur de recherche, un curriculum vitae qui fait en particulier apparaître la participation aux encadrements ou co-encadrements de recherche, une liste des publications, (pour les publications non parues,

joindre la lettre d'acceptation de l'éditeur), une copie des principales publications et un résumé des activités de recherche (quelques pages).

2. Remettre trois exemplaires de ce dossier au service scolarité 3° cycle de l'UFR concernée, ou de l'ENSMA qui est chargé de suivre l'ensemble de la procédure et transmettra un exemplaire de ce dossier pour avis, à la Commission d'Expertise Scientifique concernée, puis au Conseil Scientifique de l'UFR concernée, ou de l'ENSMA. Un dossier complet et ces deux avis seront transmis par le service scolarité au Conseil Scientifique de l'Université.

3. Dans le même temps, transmettre directement un exemplaire du dossier au Vice Président Conseil Scientifique de l'Université, 15 rue de l'hôtel Dieu.

4. Autorisation d'inscription accordée par le Président sur avis du Conseil Scientifique de l'Université.

2. Présentation (soutenance) :

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le Président de l'Université suivant la procédure ci-après.

Le Président de l'Université confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Pour effectuer le choix des rapporteurs, le Président peut, s'il le souhaite, demander l'avis des instances suivantes :

- la Commission d'Expertise Scientifique concernée,
- le Conseil Scientifique de l'UFR concernée, ou de l'ENSMA,
- le Conseil Scientifique de l'Université.

Si une telle demande est effectuée, ces instances restreintes aux personnes habilitées à diriger des recherches donnent leur avis au vu du dossier complet sur le choix des rapporteurs.

Le Directeur de recherche s'il existe ou à défaut le candidat peut proposer au moins 5 noms de rapporteurs dont 4 au moins ne font pas partie de l'établissement et dont 4 au moins sont habilités à diriger des recherches.

L'autorisation de présentation est accordée par le Président de l'Université, après recueil des avis écrits et motivés des 3 rapporteurs. Ces rapports écrits doivent arriver à **l'Université au moins 4 semaines avant la date de la soutenance** ; ils sont transmis au jury et au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Le jury est nommé par le Président de l'Université, il est composé d'au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements à caractère scientifique et technologique, et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement, reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié au moins du jury doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 Février 1987. Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs; ces derniers sont extérieurs à l'établissement.

Le Directeur de recherche s'il existe ou à défaut le candidat peut proposer, pour constituer le jury, au moins 6 noms d'examineurs dont 4 au moins ne font pas partie de l'établissement et dont 4 au moins sont professeurs ou assimilés (directeurs de recherche CNRS par exemple).

Pour constituer le jury, le Président peut s'il le souhaite demander l'avis aux mêmes instances que pour le choix des rapporteurs.

La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, le Président de l'Université peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède ensuite à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation, et statue sur la délivrance de l'habilitation (qui ne comporte pas de mention).

Le Président du jury, après avoir recueilli les avis des membres du Jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

La démarche pratique est donc la suivante (soutenance) :

1. Constituer en au moins quatre exemplaires le dossier scientifique complet comprenant par exemple : ouvrage(s), travaux publiés et synthèse, Curriculum Vitae, liste des publications et compte-rendu des expériences d'animation de la recherche avec une liste éventuellement classée de 5 rapporteurs possibles, et une proposition de jury, avec avis éventuel du directeur de recherche s'il existe. Par ailleurs le candidat doit fournir en quelques pages une présentation de son dossier pour information aux membres du Conseil Scientifique .

2. Remettre trois exemplaires de ce dossier au service scolarité 3° cycle de l'UFR concernée, ou de l'ENSMA qui est chargé de suivre l'ensemble de la procédure et transmettra un exemplaire de ce dossier pour avis, à la Commission d'Expertise Scientifique concernée, puis au Conseil Scientifique de l'UFR concernée, ou de l'ENSMA. Un dossier complet et ces deux avis seront transmis par le service scolarité au Conseil Scientifique de l'Université.

3. Dans le même temps, transmettre directement un exemplaire du dossier au Vice Président du Conseil Scientifique de l'Université, 15 rue de l'hôtel Dieu.

4. Le Conseil Scientifique de l'Université examine le choix des rapporteurs et des membres du jury, au vu de l'ensemble du dossier, et transmet tous les avis au Président de l'Université.

5. Désignation officielle des 3 rapporteurs par le Président de l'Université et envoi du dossier à ces personnes ; retour de leur avis 4 semaines au moins avant la date de la soutenance.

6. Autorisation de présentation accordée au vu des avis des rapporteurs, et constitution du jury, par le Président de l'Université ; publicité est donnée à l'intérieur de l'Etablissement.

7. Soutenance publique.

N.B. : Il peut être opportun que le candidat dépose au même moment sa demande d'inscription et sa demande d'autorisation de soutenance. Lorsqu'il en est ainsi le dossier de soutenance tient lieu également de dossier de demande d'inscription s'il comprend les documents nécessaires à l'inscription.

Compte tenu des délais nécessaires à l'ensemble de cette procédure, il est prudent de constituer le dossier complet au moins 4 mois avant la date de la soutenance de l'Habilitation.